



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crémation

Question écrite n° 24872

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait qu'en réponse à une question écrite (n° 766) publiée au Journal officiel de l'Assemblée nationale, page 3072 le 9 septembre 2002, il a indiqué que les cendres d'une personne incinérée peuvent faire l'objet d'une dispersion en pleine nature mais non sur les voies publiques. La réponse ajoutait qu'aucune disposition n'interdit la dispersion des cendres par voie aérienne en surplomb d'espaces naturels dépourvus de voies publiques. Cependant, une dispersion aérienne n'a pas obligatoirement des retombées à l'aplomb de l'endroit concerné et elle souhaiterait donc qu'il lui précise comment les deux règles ci-dessus évoquées peuvent être articulées l'une par rapport à l'autre.

Texte de la réponse

Compte tenu des éléments apportés dans la réponse à la question n° 766, il y a lieu de considérer que la dispersion des cendres par voie aérienne n'est légale que si elle intervient en surplomb d'espaces naturels dépourvus de voies publiques.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24872

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7067

Réponse publiée le : 17 novembre 2003, page 8842